



ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT DE LA
LOIRE

COMMUNE DE
MAIZILLY

N° 012

8.3 VOIRIE

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION LORS D'UNE MANIFESTATION FUN-CARS

**Du vendredi 21 juillet
au lundi 24 juillet 2023**

Le Maire de la Commune de Maizilly,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et L 3221-4 ;

VU le Code de la Route 1^{ère} et 2^{ème} parties et notamment l'article R 225 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires en agglomération (Décret du 14/03/1986) ;

VU le décret 58-1217 et l'ordonnance 58-1216 du 15/12/1958 relatifs à la Police de la Circulation ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois 82-623 du 22/07/1982 et 83-8 du 07/01/1983 ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction Interministérielle relative à la signalisation routière (livre 1 - Huitième partie - Edition 1993), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992 ;

*Vu la demande cerfa 14024*01 reçue en mairie le 1^{er} mars 2022.*

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation d'une **course de Fun-Cars** au profit du C.I.R.V.P., il est nécessaire **d'interdire la circulation et le stationnement sur le chemin communal, chemin Michaudon**, dans les deux sens de circulation, de l'intersection avec la départementale D4 route de Chauffailles Chez Déal à l'intersection avec la départementale D4 route de Chauffailles Michaudon 42750 MAIZILLY, du **vendredi 21 juillet 2023 12h au lundi 24 juillet 2023 12h.**

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sera **interdit** dans les 2 sens, de l'intersection avec la départementale D4 route de Chauffailles, Chez Déal , à l'intersection avec le pont Tancon 42750 MAIZILLY, du **vendredi 21 juillet 2023 12h au lundi 24 juillet 2023 12h.**

Article 2 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de signaux réglementaires définis par l'instruction générale sur la signalisation routière.

La mise en place de la signalisation est à la charge des organisateurs.

Article 3 : Aucun marquage et aucun trou ne seront réalisés sur la chaussée.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de CHARLIEU/BELMONT cob.charlieu@gendarmerie.interieur.gouv.fr , à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire à ST ETIENNE ddsp42@interieur.gouv.fr , à Centre d'incendie et de secours de CHARLIEU prevision@sdis42.fr , à SAMU 6, rue de l'Hôpital à ROANNE samu.samu-centre15@ch-roanne.fr , à Le département de la Loire – Direction des déplacements et de la mobilité 2btransports-scolaires@loire.fr , à CHARLIEU BELMONT COMMUNAUTE laurie.lyothier@charlieubelmont.com et dechets-menagers@charlieubelmont.com chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE sp-roanne@loire.gouv.fr

Pour extrait conforme au registre.

A Maizilly, le 20 avril 2023

Le Maire,
Colette LEBEAU

